

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEK
Téléphone : 93.30.19.21 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT	INSERTIONS LÉGALES
1 an (à compter du 1 ^{er} janvier) tarifs toutes taxes comprises :	la ligne, hors taxe :
Monaco, France métropolitaine 195,00 F	Greffé Général - Parquet Général 24,50 F
Etranger 240,00 F	Gérances libres, locations gérances 25,00 F
Etranger par avion 310,00 F	Commerces (cessions, etc...) 26,00 F
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule 105,00 F	Société (Statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...) 27,00 F
Changement d'adresse 5,00 F	Avis concernant les associations (Constitution, modifications, dissolution) 24,50 F

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 9.171 du 25 avril 1988 fixant les taux de majoration de certaines rentes viagères constituées entre particuliers (p. 494)

Ordonnance Souveraine n° 9.172 du 25 avril 1988 autorisant un Consul général honoraire à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 495).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 88-212 du 5 avril 1988 réglementant le survol des eaux territoriales monégasques et l'accès à l'héliport à l'occasion du VI^e Grand Prix Offshore de Monaco (p. 495).

Arrêté Ministériel n° 88-217 du 6 avril 1988 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite (p. 495).

Arrêté Ministériel n° 88-234 du 28 avril 1988 fixant le montant du forfait de taxes d'atterrissage perçu sur l'héliport de Monaco pendant le Grand Prix Automobile (p. 496).

Arrêté Ministériel n° 88-235 du 28 avril 1988 portant réglementation de la circulation et du stationnement à l'occasion du Grand Prix Automobile (p. 496).

Arrêté Ministériel n° 88-236 du 28 avril 1988 déclarant insalubres des locaux situés 20, rue Plati à Monaco (p. 496).

Arrêté Ministériel n° 88-237 du 28 avril 1988 déclarant insalubres des locaux situés 25, rue des Orchidées à Monaco (p. 497).

Arrêté Ministériel n° 88-238 du 28 avril 1988 déclarant insalubres des locaux situés 3, rue Biovès à Monaco (p. 497).

Arrêté Ministériel n° 88-239 du 28 avril 1988 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « INNOVATION TECHNIQUE » en abrégé « INNOTEC » (p. 497).

Arrêté Ministériel n° 88-240 du 28 avril 1988 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE ANONYME ROCCA BELLA » (p. 498).

Arrêté Ministériel n° 88-241 du 28 avril 1988 fixant le montant des droits sur les pièces administratives établies ou délivrées par application des dispositions du Code de la route (p. 498).

Arrêté Ministériel n° 88-242 du 3 mai 1988 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. EDITIONS DE L'OISEAU LYRE » (p. 499).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 88-26 du 22 avril 1988 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion du XLVI^e Grand Prix Automobile de Monaco et du XXX^e Grand Prix « Monaco F 3 » (p. 499).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général du Ministère d'État

Médaille du Travail - Année 1988 (p. 501).

Direction de la Fonction Publique

Avis de recrutement n° 88-94 d'un jardinier aide-ouvrier professionnel contractuel au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 501).

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Communiqué n° 88-40 du 22 avril 1988 relatif à la rémunération minimale du personnel des cabinets de conseils juridiques à compter du 1^{er} janvier 1988 (p. 501).

Communiqué n° 88-41 du 25 avril 1988 relatif à la rémunération minimale du personnel employés et cadres des grands magasins à compter du 1^{er} janvier 1988 (p. 504).

Communiqué n° 88-42 du 25 avril 1988 relatif à la rémunération minimale du personnel employés des magasins populaires à compter du 1^{er} janvier 1988 (p. 504).

MAIRIE

Avis de vacance de cabine au marché de la Condamine (p. 504).

INFORMATIONS (p. 505)

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 505 à 512)

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 9.171 du 25 avril 1988 fixant les taux de majoration de certaines rentes viagères constituées entre particuliers.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la loi n° 614 du 11 avril 1956, modifiée par la loi n° 991 du 23 novembre 1976 portant rajustement de certaines rentes viagères constituées entre particuliers ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 mars 1988 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

Les taux de majoration des rentes viagères visées à l'article 1^{er} de la loi n° 614 du 11 avril 1956 et constituées avant le 1^{er} janvier 1987 sont fixées comme suit à compter du 1^{er} janvier 1988 :

— 38 740,7 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} août 1914 et le 31 décembre 1918 ;

— 16 257,0 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1919 et le 31 décembre 1925 ;

— 9 932,5 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1926 et le 31 décembre 1938 ;

— 7 141,4 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1939 et le 31 août 1940 ;

— 4 308,6 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} septembre 1940 et le 31 août 1944 ;

— 2 076,4 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} septembre 1944 et le 31 décembre 1945 ;

— 951,8 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1946 et le 31 décembre 1948 ;

— 500,2 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1949 et le 31 décembre 1951 ;

— 354,3 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1952 et le 31 décembre 1958 ;

— 279,0 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1959 et le 31 décembre 1963 ;

— 258,5 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1964 et le 31 décembre 1965 ;

— 242,1 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1966 et le 31 décembre 1968 ;

— 223,1 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1969 et le 31 décembre 1970 ;

— 188,6 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1971 et le 31 décembre 1973 ;

— 120,6 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1974 et le 31 décembre 1974.

— 108,6 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1975 et le 31 décembre 1975 ;

— 90,7 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1976 et le 31 décembre 1977 ;

— 76,9 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1978 et le 31 décembre 1978 ;

— 61,4 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1979 et le 31 décembre 1979 ;

— 43,2 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1980 et le 31 décembre 1980 ;

— 27,1 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1981 et le 31 décembre 1981 ;

— 17,8 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1982 et le 31 décembre 1982 ;

— 12,0 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1983 et le 31 décembre 1983 ;

— 7,2 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1984 et le 31 décembre 1984 ;

— 4,2 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1985 et le 31 décembre 1985 ;

— 2,5 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1986 et le 31 décembre 1986.

ART. 2.

Notre ordonnance n° 8.822 du 26 février 1987 est abrogée.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq avril mil neuf cent quatre-vingt-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 9.172 du 25 avril 1988 autorisant un Consul général honoraire à exercer ses fonctions dans la Principauté.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission consulaire en date du 20 mars 1987, par laquelle M. le Président de la République du Honduras a nommé Mme Louise van ANTWERPEN, actuellement Consul honoraire, Consul général honoraire du Honduras à Monaco ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Louise van ANTWERPEN est autorisée à exercer les fonctions de Consul général honoraire du Honduras dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos Autorités administratives et judiciaires de la reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq avril mil neuf cent quatre-vingt-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 88-212 du 5 avril 1988 réglementant le survol des eaux territoriales monégasques et l'accès à l'héliport à l'occasion du VI^e Grand Prix Offshore de Monaco.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la loi n° 622 du 5 novembre 1956 relative à l'Aviation Civile ;
Vu l'article 14 de la loi précitée ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 février 1988 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le survol des eaux territoriales monégasques, à moins de 1.000 mètres d'altitude (3.000 pieds), et l'accès à l'Héliport de Monaco sont interdits :

— le dimanche 22 mai 1988, de 9 heures à 18 heures.

Cette interdiction ne s'applique pas aux aéronefs munis d'une autorisation de vol délivrée par M. le Chef du Service de l'Aviation Civile.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq avril mil neuf cent quatre-vingt-huit.

Le Ministre d'État.
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 88-217 du 6 avril 1988 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics ;
Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;
Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 1959 portant titularisation d'un Agent de police stagiaire ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 mars 1988 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Jacques ASTROU, Agent de police, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 18 mai 1988.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six avril mil neuf cent quatre-vingt-huit.

Le Ministre d'État.
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 88-234 du 28 avril 1988 fixant le montant du forfait de taxes d'atterrissage perçu sur l'Héliport de Monaco pendant le Grand Prix Automobile.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 622 du 5 novembre 1956 relative à l'Aviation Civile ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.190 du 31 août 1981 portant création de l'Héliport de Monaco ;

Vu l'arrêté ministériel n° 86-714 du 11 décembre 1986 fixant le montant du forfait des taxes d'atterrissage et de la redevance de balisage perçus par l'Héliport de Monaco ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 avril 1988 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le montant du forfait de taxes d'atterrissage perçu sur l'Héliport de Monaco du jeudi de l'Ascension à 6 heures au dimanche suivant à 22 heures est fixé à 600 francs par opération.

ART. 2.

Sont exonérés du paiement des redevances visées à l'article précédent :

-- les aéronefs assurant la liaison régulière Monaco-Nice ;

-- les aéronefs immatriculés à Monaco effectuant des vols à la demande.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit avril mil neuf cent quatre-vingt-huit.

Le Ministre d'État.
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 88-235 du 28 avril 1988 portant réglementation de la circulation et du stationnement à l'occasion du Grand Prix Automobile.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale, modifiée par les ordonnances des 1^{er} mars 1905 et 11 juillet 1909 et par les ordonnances souveraines du 15 juin 1914 et n° 1.044 du 24 novembre 1954 ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine public ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée par l'ordonnance souveraine n° 8.305 du 10 juin 1985 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 77-145 du 7 avril 1977 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que le stationnement des bateaux et engins de mer sur les quais et dépendances du port, modifié par les arrêtés ministériels n° 81-631 du 31 décembre 1981 et n° 83-424 du 31 août 1983 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 avril 1988 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Pour les besoins du déroulement de la 4^e Europa Cup Renault Elf Turbo, du 1^{er} Trophée des circuits Peugeot Esso 309 GTI, du 30^e Grand Prix « Monaco F3 » et du 46^e Grand Prix Automobile de Monaco, la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons sont interdits sur toute la longueur du quai des Etats-Unis, de la route d'accès au Stade Nautique Rainier III et de la cale de halage, les jours et heures ci-après indiqués :

— le jeudi 12 mai 1988 de 6 h 00 jusqu'à la fin des épreuves,

— le vendredi 13 mai 1988 de 5 h 30 jusqu'à 12 h,

— le samedi 14 mai 1988 de 7 h 30 jusqu'à la fin des épreuves,

— le dimanche 15 mai 1988 de 7 h 00 jusqu'à la fin des épreuves.

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux véhicules de police et de secours ni à ceux utilisés par les organisateurs des épreuves.

ART. 2.

La circulation et le stationnement des véhicules sont interdits les jours et heures fixés par l'article premier :

1) sur l'appontement situé face au Stade Nautique Rainier III,

2) sur le quai des Etats-Unis dans sa partie comprise entre la tribune E et la jetée Nord.

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux véhicules de police, et de secours ni à ceux utilisés par les organisateurs des épreuves.

ART. 3.

Les jours et heures fixés par l'article premier, l'accès aux diverses enceintes situées sur le quai des Etats-Unis et les voies mentionnées aux articles 1 et 2 ci-dessus, est interdit aux personnes non munies de billets d'entrée.

ART. 4.

Du lundi 9 mai à 0 h 00 au dimanche 15 mai 1988 à 21 h 00, le stationnement et la circulation de tous véhicules, autres que ceux relevant du Comité d'organisation, de police et de secours, sont interdits sur la zone portuaire du quai Antoine 1^{er}, dans sa partie comprise entre l'établissement « La Rascasse » et le parking du Yacht Club.

ART. 5.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit avril mil neuf cent quatre-vingt-huit.

Le Ministre d'État.
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 88-236 du 28 avril 1988 déclarant insalubres des locaux situés 20, rue Plati à Monaco.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 669 du 17 septembre 1959 modifiant et codifiant la législation relative aux conditions de location des locaux à usage d'habitation ;

Vu l'avis émis le 13 janvier 1988 par la Commission technique pour la lutte contre la pollution et pour la sauvegarde de la sécurité, de l'hygiène, de la salubrité et de la tranquillité publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 avril 1988 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les locaux situés au rez-de-chaussée de l'immeuble sis à Monaco 20, rue Plati sont déclarés insalubres.

ART. 2.

Les locaux visés à l'article premier ne pourront être loués à usage d'habitation.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit avril mil neuf cent quatre-vingt-huit.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 88-237 du 28 avril 1988 déclarant insalubres des locaux situés 25, rue des Orchidées à Monaco.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 669 du 17 septembre 1959 modifiant et codifiant la législation relative aux conditions de location des locaux à usage d'habitation ;

Vu l'avis émis le 13 janvier 1988 par la Commission technique pour la lutte contre la pollution et pour la sauvegarde de la sécurité, de l'hygiène, de la salubrité et de la tranquillité publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 avril 1988 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les locaux situés au premier étage de l'immeuble sis à Monaco 25, rue des Orchidées sont déclarés insalubres.

ART. 2.

Les locaux visés à l'article premier ne pourront être loués à usage d'habitation.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit avril mil neuf cent quatre-vingt-huit.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 88-238 du 28 avril 1988 déclarant insalubres des locaux situés 3, rue Biovès à Monaco.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 669 du 17 septembre 1959 modifiant et codifiant la législation relative aux conditions de location des locaux à usage d'habitation ;

Vu l'avis émis le 13 janvier 1988 par la Commission technique pour la lutte contre la pollution et pour la sauvegarde de la sécurité, de l'hygiène, de la salubrité et de la tranquillité publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 avril 1988 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les locaux situés au premier étage de l'immeuble sis à Monaco 3, rue Biovès sont déclarés insalubres.

ART. 2.

Les locaux visés à l'article premier ne pourront être loués à usage d'habitation.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit avril mil neuf cent quatre-vingt-huit.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 88-239 du 28 avril 1988 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « INNOVATION TECHNIQUE » en abrégé « INNOTEC ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « INNOVATION TECHNIQUE » en abrégé « INNOTEC » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 1^{er} mars 1988 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite simple par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 avril 1988 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont autorisées les modifications :

- de l'article 1^{er} des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient « S.A.M. AVANGARDE » ;
 - de l'article 3 des statuts (objet social) ;
 - de l'article 6 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 250.000 francs à celle de 500.000 francs ;
- résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 1^{er} mars 1988.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 1^{er} de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit avril mil neuf cent quatre-vingt-huit.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 88-240 du 28 avril 1988 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE ANONYME ROCCA BELLA ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE ANONYME ROCCA BELLA » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 29 février 1988 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 avril 1988 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 250.000 francs à celle de 650.000 francs ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 29 février 1988.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit avril mil neuf cent quatre-vingt-huit.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 88-241 du 28 avril 1988 fixant le montant des droits sur les pièces administratives établies ou délivrées par application des dispositions du Code de la route.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 88-078 du 28 janvier 1988 fixant le montant des droits sur les pièces administratives établies ou délivrées par application des dispositions du Code de la route ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 avril 1988 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les montants des droits sur les pièces administratives établies par le Service de la Circulation, en application de l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957, susvisée, sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} juin 1988. Leur paiement est constaté par l'apposition, sur les demandes et autres documents, d'un ou plusieurs timbres fiscaux mobiles, immédiatement oblitérés par le Service de la Circulation.

Véhicules automobiles :

— établissement d'un certificat d'immatriculation	68 F
— modification ou renouvellement d'un certificat d'immatriculation	20 F
— certificat pour immatriculation à l'étranger	20 F
— attestation de non-inscription de gage	20 F
— inscription ou radiation de gage	10 F
— duplicata de certificat d'immatriculation	41 F
— attestation provisoire (immatriculation garage)	6 F
— attestation de destruction de véhicule	6 F

Véhicules cyclomoteurs :

— établissement d'un certificat d'immatriculation	22 F
— modification ou renouvellement d'un certificat d'immatriculation	7 F
— duplicata de certificat d'immatriculation	14 F

Contrôle technique des véhicules :

— véhicules de plus de 3 T de P.T.C.	150 F
— véhicules de transport en commun	170 F
— véhicules de location sans chauffeur	150 F
— véhicules de location avec chauffeur	150 F
— véhicules à taximètre	150 F
— véhicules d'enseignement de la conduite	150 F
— véhicules à usage d'ambulance	150 F
— véhicules de 20 ans d'âge et plus	100 F
— véhicules soumis à réception :	
* véhicules automobiles	350 F
* véhicules à deux roues	50 F
— contre-visite	150 F
— absent non excusé	150 F

Plaques minéralogiques :

— plaque automobile avant, arrière, W (l'unité)	41 F
— série spéciale pour collectionneur	100 F
— plaque motorcycle	34 F
— plaque cyclomoteur	28 F
— estampille annuelle (sauf cyclomoteur)	46 F
— estampille annuelle cyclomoteur	17 F

Permis de conduire :

— droits d'examen	68 F
— timbre par catégorie supplémentaire sollicitée	29 F
— droits d'examen après un premier échec	41 F
— délivrance ou duplicata d'un permis de conduire ..	63 F
— permis de conduire international	63 F
— modification ou renouvellement d'un permis C, D, E, BI non compris timbre par catégorie supplémentaire	29 F

extens on de permis (sans droit d'examen)	29 F
validation d'un permis de conduire étranger.....	63 F
validation provisoire d'un permis de conduire étranger.....	17 F
<i>Divers :</i>	
— carte W.....	20 F
— autorisation d'utilisation d'un véhicule.....	41 F
— estampille détériorée ou perdue.....	7 F
— attestation	12 F
— demande (formulaire de demande de pièces administratives).....	1 F
— recherche d'archives (renouvellement estampille en retard)	170 F
— carnets à souche « véhicule de collection »	64 F
— livret professionnel « grande remise » et « taxi » ..	63 F
— carnet « WW »	500 F
— carte d'accès parking public détériorée ou perdue ..	25 F

ART. 3.

Un dépôt de garantie de 1.000 F par véhicule est exigible, lors de la délivrance des plaques automobiles, des titulaires de cartes de séjour de résident temporaire et des propriétaires de véhicules visés au dernier alinéa du paragraphe 1^o de l'article 102 de l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957, susvisée.

Ce dépôt de garantie, non rémunérateur d'intérêt, demeurera la propriété des intéressés et leur sera remboursé, en cas de départ de la Principauté, contre restitution des plaques ou en cas de changement de catégorie de carte de séjour.

ART. 4.

L'arrêté ministériel n° 88-078 du 28 janvier 1988 est abrogé à compter du 1^{er} juin 1988.

ART. 5.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie et le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit avril mil neuf cent quatre-vingt-huit.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 88-242 du 3 mai 1988 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. EDITIONS DE L'OISEAU LYRE ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu les arrêtés ministériels n° 87-448 et 87-625 du 10 août et 3 décembre 1987 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. EDITIONS DE L'OISEAU LYRE » ;

Vu la demande présentée par les souscripteurs du capital de la société en formation susvisée ;

Vu l'article 3 de l'ordonnance du 5 mars 1895 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 avril 1988 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont confirmées l'autorisation et l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. EDITIONS DE L'OISEAU LYRE » telles qu'elles résultent des arrêtés ministériels n° 87-448 et 87-625 des 10 août et 3 décembre 1987, susvisés.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois mai mil neuf cent quatre-vingt-huit.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 88-26 du 22 avril 1988 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion du XLVI^e Grand Prix Automobile de Monaco et du XXX^e Grand Prix « Monaco F 3 ».

Nous, Maire de la ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

- le jeudi 12 mai 1988 de 6 h 00 jusqu'à la fin des épreuves,
- le vendredi 13 mai 1988 de 5 h 30 jusqu'à 12 heures 00,
- le samedi 14 mai 1988 de 7 h 30 jusqu'à la fin des épreuves,
- le dimanche 15 mai 1988 de 7 h 00 jusqu'à la fin des épreuves.

1^o - La circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons sont interdits sur les voies ci-après :

- boulevard Albert 1^{er}, sur toute sa longueur,
- avenue d'Ostende, sur toute sa longueur,
- avenue de Monte-Carlo,
- place du Casino,
- avenue des Spélugues, sur toute sa longueur,
- avenue Princesse Grace, de l'avenue des Spélugues au boulevard Louis II,
- boulevard Louis II, sur toute sa longueur,
- avenue Président J.-F. Kennedy, sur toute sa longueur.

2°) - La circulation des véhicules autres que ceux relevant du Comité d'organisation, de police et de secours, est interdite :

- rue Grimaldi, dans la partie comprise entre la place Sainte-Dévote et la rue Princesse Florestine,
- avenue de la Costa, dans la partie comprise entre l'immeuble portant le n° 3 et l'avenue d'Ostende,
- quai Antoine 1^{er}, sur toute sa longueur,
- quai Albert 1^{er}, sur toute sa longueur.

3°) - La circulation des piétons, non munis de billets ou de laissez-passer délivrés par le Comité d'organisation, est interdite :

- quai Albert 1^{er}, sur toute sa longueur,
- bretelle de la Poterie,
- escaliers de la Costa,
- escaliers de Sainte-Dévote,
- avenue de la Costa, dans la partie comprise entre l'immeuble portant le n° 3 et l'avenue d'Ostende,
- sur le boulevard du Larvotto, du carrefour du Portier à l'avenue d'Ostende et sur le viaduc de Sainte-Dévote,
- quai Antoine 1^{er}, sur toute sa longueur.

4°) - Le sens unique est suspendu et le stationnement interdit :

- avenue du port, de la rue Saïge à l'avenue de la Quarantaine, sur toute sa longueur.

5°) - Le sens unique est inversé :

- rue Saïge sur toute sa longueur,
- rue de Millo, sur toute sa longueur.

6°) - Le sens unique est suspendu :

- rue Grimaldi, dans la partie comprise entre la place d'Armes et la rue Princesse Caroline,
- rue du Portier,
- avenue de Fontvieille.

7°) - Un sens unique est établi :

- rue Princesse Florestine, de la rue Princesse Caroline à la rue Grimaldi.

8°) - Le sens unique est inversé :

- rue Suffren Reymond, de la rue Louis Notari à la rue Princesse Florestine,
- rue Princesse Antoinette, de la rue Louis Notari à la rue Grimaldi.

ART. 2.

- A) - le jeudi 12 mai 1988 de 4 h 00 jusqu'à la fin des épreuves,
 - le vendredi 13 mai 1988 de 4 h 00 jusqu'à 12 h 00,
 - le samedi 14 mai 1988 de 4 h 00 jusqu'à la fin des épreuves,
 - le dimanche 15 mai 1988 de 4 h 00 jusqu'à la fin des épreuves,

le stationnement des véhicules autres que ceux relevant du Comité d'organisation est interdit :

- rue Grimaldi, sur toute sa longueur,
- avenue de la Costa, sur la partie comprise entre l'immeuble portant le n° 3 et l'avenue d'Ostende,
- rue Princesse Antoinette, sur toute sa longueur,
- rue Louis Notari, de la rue Suffren Reymond à la rue Princesse Antoinette.

- B) - le jeudi 12 mai 1988 de 6 h 00 jusqu'à la fin des épreuves,
 - le vendredi 13 mai 1988 de 6 h 00 jusqu'à 12 h 00,
 - le samedi 14 mai 1988 de 7 h 30 jusqu'à la fin des épreuves,
 - le dimanche 15 mai 1988 de 7 h 00 jusqu'à la fin des épreuves,

la circulation et le stationnement des piétons sont interdits dans les diverses enceintes, à moins que ces derniers ne soient munis de billets correspondants auxdites enceintes.

- C) - le samedi 14 mai 1988 de 4 h 00 jusqu'à la fin des épreuves,
 - le dimanche 15 mai 1988 de 4 h 00 jusqu'à la fin des épreuves,

le stationnement des véhicules sera interdit :

- square Théodore Gastaud, dans sa totalité,
- rue Louis Notari, dans sa partie comprise entre la rue Princesse Caroline et la rue Suffren Reymond.

ART. 3.

- le jeudi 12 mai 1988 de 6 h 00 jusqu'à la fin des épreuves,
- le vendredi 13 mai 1988 de 6 h 00 jusqu'à 12 h 00,
- le samedi 14 mai 1988 de 7 h 30 jusqu'à la fin des épreuves,
- le dimanche 15 mai 1988 de 7 h 00 jusqu'à la fin des épreuves,

la circulation de tous véhicules autres que ceux relevant du Comité d'organisation, les véhicules de police, de secours est interdite sous le tunnel de Fontvieille, dans sa partie comprise entre le quai Antoine 1^{er} et l'embranchement du boulevard Charles III, dans le nouveau Tunnel T 4 compris entre le quai Antoine 1^{er} et l'embranchement du tunnel vers le boulevard Charles III, ainsi que dans le tunnel T 5 sur toute sa longueur ;

- dans ces mêmes parties de tunnel, le sens unique de circulation est suspendu aux jours et heures sus-indiqués ;

- le stationnement des véhicules est également interdit rue Suffren Reymond, sur toute sa longueur ;

- le stationnement des véhicules est autorisé à cheval sur le trottoir, aux emplacements autorisés, sur le boulevard Princesse Charlotte.

ART. 4.

- le samedi 14 mai 1988 de 7 h 30 jusqu'à la fin des épreuves,
- le dimanche 15 mai 1988 de 7 h 00 jusqu'à la fin des épreuves.

1°) - La circulation des véhicules est interdite rue Philibert Florence et rue des Remparts ;

2°) - Le sens giratoire de Monaco-Ville (avenue des Pins, place de la Visitation, rue Princesse Marie de Lorraine, rue Philibert Florence, rue des Remparts, place du Palais, rue Colonel Bellando de Castro, avenue Saint-Martin) est suspendu.

ART. 5.

- Le dimanche 15 mai 1988 de 0 heure 00 jusqu'à la fin des épreuves.

- la circulation des véhicules non immatriculés à Monaco et dont les conducteurs ou passagers ne sont pas munis de billets délivrés par le Comité d'organisation, est interdite sur l'avenue de la Porte Neuve ;

- l'accès des piétons par la rampe Major est libre ;

- la circulation est interdite aux personnes non munies de billets délivrés par le Comité d'organisation :

- avenue de la Porte Neuve,
- avenue de la Quarantaine,
- rue des Remparts, dans les emplacements réservés,
- terrasse du Ministère d'État (nouveaux bâtiments).

ART. 6.

Du lundi 9 au dimanche 15 mai 1988, le stationnement et la circulation des véhicules sont interdits :

- sur le quai Antoine 1^{er}, en dehors des emplacements déterminés par le Service d'ordre, du restaurant « la Rascasse » au parking du Losange d'Or ;

- un double sens sera instauré sur la voie amont du quai Antoine 1^{er} ;

- seul le stationnement longitudinal, côté amont, quai Antoine 1^{er}, sera autorisé.

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules des Services d'ordre, de sécurité, des organisateurs et des concurrents.

ART. 7.

Du jeudi 12 au dimanche 15 mai 1988, la circulation et le stationnement des véhicules autres que ceux de l'organisation, de police, de secours et des concurrents, sont interdits sur le boulevard du Larvotto, dans sa partie comprise entre l'avenue d'Ostende et le début du tunnel sous l'Hôtel Loew's.

ART. 8.

- le samedi 14 mai 1988 de 6 h 00 jusqu'à la fin des épreuves,
- le dimanche 15 mai 1988 de 7 h 00 jusqu'à la fin des épreuves.

L'accès aux immeubles en bordure ou inclus dans l'enceinte du circuit, ainsi que ceux situés sur les portions de voies interdites à la circulation sera autorisé :

- aux seuls habitants desdits immeubles sur présentation de leurs pièces d'identité;
- aux personnes travaillant dans ces immeubles sur présentation de leur permis de travail,
- aux porteurs de laissez-passer délivrés par l'Automobile Club de Monaco.

ART. 9.

Du mercredi 11 mai à 20 h 00 au dimanche 15 mai 1988 à 20 h 00, le stationnement des véhicules est interdit avenue Prince Pierre entre la place d'Armes et la place de la Gare.

ART. 10.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 11.

Une ampliation du présent arrêté en date du 22 avril 1988 a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 22 avril 1988.

Le Maire,
J.-L. MEDECIN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général du Ministère d'État

Médaille du Travail - Année 1988.

Le Secrétaire général du Ministère d'État fait savoir que les propositions d'attribution de la médaille du travail, en faveur des personnes remplissant les conditions requises par l'ordonnance souveraine du 6 décembre 1924, doivent lui être adressées au plus tard le 30 juin 1988.

Passé cette date, aucune demande ne pourra plus être prise en considération.

Il est rappelé que la médaille de 2ème classe ne peut être accordée qu'après vingt années passées au service de la même société ou du même patron, après l'âge de 18 ans accomplis. La médaille de 1ère classe peut être attribuée aux titulaires de la médaille de 2ème classe, trois ans au plus tôt après l'attribution de celle-ci et s'ils comptent trente années au service de la même société ou du même patron après l'âge de 18 ans accomplis.

Direction de la Fonction Publique

Avis de recrutement n° 88-94 d'un jardinier aide-ouvrier professionnel contractuel au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un jardinier aide-ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 218-266.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgés de 21 ans au moins et de 40 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- posséder un diplôme du niveau du Brevet professionnel agricole ou justifier d'une expérience professionnelle de trois années en matière d'espaces verts.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. N° 522 - M.C. 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales.

Communiqué n° 88-40 du 22 avril 1988 relatif à la rémunération minimale du personnel des cabinets de conseils juridiques à compter du 1er janvier 1988.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des cabinets de conseil juridique ont été revalorisés à compter du 1er janvier 1988.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

Personnel

A compter du 1er janvier 1988 :

- 426,00 F pour le coefficient 100 ;
- 250,00 F pour le coefficient hiérarchique.

Les valeurs de points concernant les conseils juridiques collaborateurs salariés sont respectivement fixées à :

Conseils juridiques collaborateurs salariés

A compter du 1^{er} janvier 1988 :

— 89.542 F pour l'indice 10 ;

— 3.205 F pour le point d'indice hiérarchique.

La rémunération garantie est portée à :

A compter du 1^{er} janvier 1988 :

— 56.880 F.

S.M.I.C. :

1^{er} juillet 1987 : Horaire : 27.84 F.

Mensuel (base 39 h. hebdo) : 4.723,06 F.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63.131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

ANNEXE AU COMMUNIQUE 88-40

DU 22 AVRIL 1988

CLASSIFICATION

GRILLE DES EMPLOIS

La classification figurant dans la grille des emplois (art. 100-01) est remplacée par la suivante :

Article 100-01

PERSONNEL TECHNIQUE

100-011 Assistants de cabinet :

Assistant débutant	135
Assistant de cabinet ayant moins de trois ans de pratique professionnelle.	
Assistant de cabinet	160
Employé ayant au moins trois ans de pratique professionnelle assurant, dans le cadre de directives reçues, la rédaction des documents relevant des obligations fiscales et sociales des clients;	

100-012 Assistants juridiques :

Les assistants juridiques ont des connaissances pratiques en droit acquises du fait de leurs études universitaires ou autres et de leur expérience professionnelle.

Ils concourent directement à l'activité du cabinet, sous le contrôle permanent et la responsabilité d'un conseil juridique et sont habituellement chargés de la conception, de l'élaboration, de la rédaction et de la mise au point des actes ou documents divers relevant de l'activité du cabinet au service de sa clientèle avec laquelle ils ont des rapports directs.

Assistant juridique débutant	150
1 ^{er} échelon : assistant juridique ayant au moins une année d'expérience professionnelle dans la pratique du droit, notamment en qualité d'assistant de cabinet	180
2 ^e échelon : assistant juridique ayant au moins quatre années d'expérience professionnelle en qualité d'assistant juridique 1 ^{er} échelon et faisant preuve des capacités et initiatives requises pour justifier cette qualification	250

3^e échelon : assistant juridique ayant au moins quatre années d'expérience professionnelle en qualité d'assistant juridique 2^e échelon et faisant preuve des capacités et initiatives requises pour justifier cette qualification

300

4^e échelon : assistant juridique ayant au moins dix années d'expérience professionnelle et faisant preuve des capacités et initiatives requises pour justifier cette qualification

360

PERSONNEL ADMINISTRATIF

Courier

Personnel chargé de faire les courses et d'effectuer certains travaux manuels simples

100

Employé de ménage

Personnel chargé du nettoyage et de certains petits travaux manuels d'entretien

100

Employé aux écritures

Personnel chargé d'effectuer des travaux d'écriture, de chiffrage, de tirage, de classement et autres travaux de bureau simples, l'ensemble de ces travaux ne nécessitant pas de connaissances particulières

120

Téléphoniste-réceptionniste

Personnel qualifié capable d'assurer les communications téléphoniques ainsi que l'accueil des visiteurs avec la courtoisie souhaitable :

Débutant(e) : personnel ayant moins de six mois de pratique professionnelle

130

Confirmé(e) : personnel ayant au moins six mois de pratique professionnelle

140

Standardiste

Téléphoniste tenant un standard, assurant des communications téléphoniques dont le trafic nécessite une présence continue :

Débutant(e) : personnel ayant moins d'une année de pratique professionnelle

140

Confirmé(e) : personnel ayant plus d'une année de pratique professionnelle

170

Reprographiste

Personnel qualifié utilisant, pour la majorité de son temps, un appareil de reprographie

130

Téléxiste

Personnel affecté à titre principal à la manipulation du télex :

Débutant(e) : personnel ayant moins d'une année de pratique professionnelle

140

Confirmé(e) : personnel ayant plus d'un an de pratique professionnelle

160

Hôtesse, huissier

Personnel chargé à titre principal d'accueillir et de renseigner les visiteurs

130

Dactylographe

Personnel ayant moins de six mois de pratique professionnelle (majoration de cinq points pour pratique occasionnelle du télex ou tous autres moyens de transmission rapide de texte)

120

Dactylographe

Personnel ayant plus de six mois de pratique professionnelle

125

Dactylographe qualifié

Personnel qualifié présentant d'une façon satisfaisante son travail dans de bonnes conditions de rapidité, connaissant la terminologie juridique, capable de transcrire un texte d'après un enregistrement sonore

150

Dactylographe aide-comptable

Personnel remplissant l'ensemble des conditions exigées d'un dactylographe et effectuant, en outre, des travaux de comptabilité courante selon les directives et sous le contrôle de l'employeur ou du responsable comptable

170

<i>Sténodactylographe débutant</i>			
Personnel ayant moins de six mois de pratique professionnelle	125		
<i>Sténodactylographe</i>			
Personnel ayant au moins six mois de pratique professionnelle capable d'effectuer des travaux simples de sténographie et de dactylographie en utilisant des techniques d'écriture rapide	130		
<i>Sténodactylographe qualifié(e) (1^{er} échelon)</i>			
Personnel qualifié présentant bien son travail dans de bonnes conditions de rapidité et ayant les compétences du ou de la sténodactylographe	170		
<i>Sténodactylographe qualifié(e) (2^e échelon)</i>			
Personnel très qualifié remplissant l'ensemble des conditions exigées de la sténodactylographe 1 ^{er} échelon, connaissant la terminologie juridique et accessoirement exécutant des travaux de secrétariat	180		
<i>Sténodactylographe aide-comptable</i>			
Personnel remplissant l'ensemble des conditions exigées d'un(e) sténodactylographe qualifié(e) et effectuant en outre des travaux de comptabilité courante selon les directives et sous le contrôle de l'employeur ou du responsable comptable	190		
<i>Secrétaire sténodactylographe</i>			
1 ^{er} échelon : personnel doté d'un diplôme de qualification ou ayant au moins deux ans de pratique professionnelle dans la classification sténodactylographe qualifié 1 ^{er} échelon, effectuant des travaux de secrétariat administratif et/ou de comptabilité susceptible d'assurer des tâches de coordination	200		
2 ^e échelon : personnel répondant aux conditions du 1 ^{er} échelon et connaissant bien la terminologie juridique	220		
<i>Secrétaire et sténodactylographe (bi ou multilingue)</i>			
(1) Majoration des coefficients de 20 par langue couramment utilisée.			
(2) Majoration des coefficients de 10 pour utilisation habituelle de machine à traitement de textes ou de matériel informatique.			
<i>Aide-comptable</i>			
1 ^{er} échelon : personnel chargé d'effectuer des travaux d'écritures, de chiffrage, de tirage, de classement et autres travaux de comptabilité	150		
2 ^e échelon : aide-comptable justifiant de plus de cinq ans de pratique professionnelle	170		
<i>Comptable</i>			
Personnel susceptible d'assurer l'enregistrement des opérations courantes réalisées par le cabinet, de suivre et de justifier les comptes, de préparer les états sociaux et fiscaux, de procéder à l'établissement des balances et des documents statistiques internes ou externes. Le comptable est capable de diriger une ou plusieurs aides-comptables : il agit sous le contrôle d'un chef comptable ou du responsable du cabinet	260		
<i>Chef comptable</i>			
Personnel cadre assurant la répartition des tâches comptables et administratives, le contrôle des opérations réalisées dans le cabinet, l'établissement du bilan et des documents de fin d'exercice, seul ou avec le concours d'un expert-comptable, la mise au point des documents prévisionnels. Il assure éventuellement certains contrôles et les études nécessaires à l'amélioration des procédures administratives et comptables	300		
<i>Secrétaire des services administratifs</i>			
Personnel assurant des tâches de coordination et ayant de bonnes notions pratiques soit en matière commerciale, fiscale, sociale ou comptable	260		
		<i>Secrétaire de direction</i>	
Personnel ayant les qualités d'une secrétaire des services administratifs et susceptible de prendre toutes initiatives en vue de la bonne marche d'un secrétariat et de diriger éventuellement un groupe de secrétaires		280	
		<i>Personnel administratif d'encadrement</i>	
Chef de secrétariat administratif, personnel capable d'initiatives, susceptible d'effectuer des travaux de qualité, d'assurer des tâches de coordination et de prévision, d'organiser, de répartir, de contrôler les travaux administratifs		300	
		<i>Classification des conseils juridiques salariés</i>	
		La classification figurant sous l'article A1-100 est remplacée par la suivante :	
		Tableau I	
Echelon 1. - Conseil juridique sans spécialisation		10	
Echelon 2. - Conseil juridique avec mention de spécialisation		15	
Echelon 3. - Conseil juridique avec ou sans mention de spécialisation et ayant au moins trois ans d'exercice professionnel depuis son inscription sur la liste des conseils juridiques		20	
Echelon 4. - Conseil juridique avec ou sans mention de spécialisation et ayant au moins sept ans d'exercice professionnel depuis son inscription sur la liste des conseils juridiques		24	
Echelon 5. - Conseil juridique avec ou sans mention de spécialisation et ayant au moins quinze ans d'exercice professionnel depuis son inscription sur la liste des conseils juridiques		28	
		Tableau II	
Echelon 1. - Conseil juridique ayant cinq ans à dix ans d'inscription sur la liste des conseils juridiques en charge de dossiers complexes et ayant sous sa responsabilité un ou deux conseils juridiques ou assistants juridiques		30	
Echelon 2. - Conseil juridique ayant plus de dix ans d'inscription sur la liste, ayant les mêmes caractéristiques qu'à l'échelon 1		35	
Conseil juridique ayant sous sa responsabilité un groupe comprenant trois ou quatre collaborateurs conseils juridiques ou assistants juridiques, lui-même non compris		35	
Echelon 3. - Conseil juridique ayant plus de quinze ans d'inscription sur la liste des conseils juridiques ayant les mêmes caractéristiques qu'à l'échelon 1		38	
Echelon 4. - Conseil juridique appelé à diriger un groupe comprenant de cinq à huit collaborateurs conseils juridiques ou assistants juridiques, lui-même non compris		41	
		Tableau III	
Echelon 1. - Conseil juridique appelé à diriger, sous l'autorité d'un responsable, un groupe comprenant au maximum quatre collaborateurs conseils juridiques inscrits ou assistants juridiques, lui-même non compris		35	
Echelon 2. - Conseil juridique appelé à diriger, sous l'autorité d'un responsable, un groupe comprenant plus de quatre collaborateurs conseils juridiques inscrits ou assistants juridiques, lui-même non compris		38	
Conseil juridique, directeur de bureau ou chargé d'un service dans un cabinet diversifié, comprenant au maximum quatre collaborateurs conseils juridiques inscrits ou assistants juridiques, lui-même non compris		38	
Echelon 3. - Conseil juridique ou directeur de bureau ou chargé d'un service dans un cabinet diversifié comprenant plus de quatre collaborateurs conseils juridiques inscrits ou assistants juridiques jusqu'à huit inclus, lui-même non compris		41	
Echelon 4. - Conseil juridique directeur de bureau ou chargé d'un service dans un cabinet diversifié comprenant plus de huit collaborateurs conseils juridiques ou assistants juridiques, lui-même non compris		44	

Hors échelle

Conseil juridique appelé à diriger un groupe comprenant plus de huit collaborateurs conseils juridiques ou assistants juridiques, lui-même non compris.

Directeurs ou inspecteurs d'un cabinet décentralisé, gérants, présidents-directeurs généraux, membre du directoire ou directeur général, lorsqu'ils cumulent leur mandat avec un contrat de travail.

Notoriété

Tout conseil juridique inscrit qui, par ses publications notamment, aura acquis une notoriété nationale et reconnue par les organes dirigeants des groupements professionnels les plus représentatifs verra, quel que soit son échelon, son indice majoré de dix points.

Communiqué n° 88-41 du 25 avril 1988 relatif à la rémunération minimale du personnel employés et cadres des grands magasins à compter du 1^{er} janvier 1988.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 15 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel employés et cadres des grands magasins ont été revalorisés à compter du 1^{er} janvier 1988.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

Employés

Catégories	Minima annuels garantis
I - II	59.780
III	60.370
IV	60.950
V	62.010
VI	63.070
VII	64.180
VIII	65.000
IX	67.150
X	69.370

Cadres

Catégories	Minima annuels garantis
I	1 ^{er} échelon 74.350 F.
I	2 ^{ème} échelon 87.370 F.
I	3 ^{ème} échelon 97.410 F.
II	1 ^{er} échelon 125.030 F.
II	2 ^{ème} échelon 140.660 F.
III	194.810 F.

S.M.I.C. :

1^{er} juillet 1987 : Horaire : 27,84 F.
Mensuel (base 39 h hebdo.) : 4.723,06 F.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues

prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 88-42 du 25 avril 1988 relatif à la rémunération minimale du personnel employés des magasins populaires à compter du 1^{er} janvier 1988.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel employés des magasins populaires ont été revalorisés à compter du 1^{er} janvier 1988.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

Employés

Catégories	Minima annuels garantis
I - II - III	59.310
IV	60.370
V	61.430
VI	62.540
VII	63.650
VIII	64.460
IX	66.620
X	68.790

S.M.I.C. :

1^{er} juillet 1987 : Horaire : 27,84 F.
Mensuel (base 39 h hebdo.) : 4.723,06 F.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sur les accidents du travail.

MAIRIE

Avis de vacance de cabine au marché de la Condamine.

Le Maire fait connaître qu'une cabine de 10 m² de revende de charcuterie, traiteur-rôtisseur, sise au marché de la Condamine, va être vacante à compter du 1^{er} mai 1988.

Les personnes intéressées devront s'adresser directement au Service du Commerce et des Halles & Marchés - Mairie de Monaco Tél. : 93.15.28.63, dans un délai de huit jours à dater de la parution du présent avis au « Journal de Monaco ».

INFORMATIONS

11^e Grand Prix Lyrique de Monte-Carlo

L'Association des Amis de l'Opéra de Monte-Carlo organise, le 25 juin 1988, le « 11^e Grand Prix Lyrique de Monte-Carlo ». Cette manifestation aura lieu à 20 h 30, à l'Auditorium Rainier III du Centre de Congrès de Monte-Carlo, sous le haut patronage de S.A.S. le Prince Souverain et de S.A.S. la Princesse Caroline de Monaco.

Cet événement est unique car sont admis à participer seulement les lauréats des concours suivants : *Busseto (Italie)* ; *Genève (Suisse)* ; *Maria Callas (Athènes/Grèce)* ; *Munich (R.F.A.)* ; *Paris (France)* ; *S'Hertogenbosch (Pays-Bas)* ; *Toulouse (France)* ; *Verviers (Belgique)* ; *Francisco Vinas (Espagne)*.

Chacun des douze concurrents devra exécuter deux morceaux, choisis par le Comité parmi les six proposés, au cours d'une seule épreuve publique et sera accompagné par l'*Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo*, placé sous la direction de *Gian Franco Rivoli*.

Participeront à ce concours : *Arsenyi Arsov*, né en 1960 à Sofia (Bulgarie) - Ténor ; *Fiona Cameron*, née en 1959 à Motherwell (Grande-Bretagne) - Soprano ; *Richard Cowan*, né en 1959 à Cleveland (U.S.A.) - Basse-baryton ; *Maria Diaconu*, née en 1958 à Arges-Balilesti (Roumanie) - Soprano ; *Derek Lee Ragin*, né en 1958 à West Point (U.S.A.) - Contre-ténor ; *Inès Francisca Salazar Gonzalez*, née en 1964 à Caracas (Vénézuéla) - Soprano ; *Johan René Schmidt*, né en 1961 à Copenhague (Danemark) - Baryton ; *Faridah Subrata*, née en 1958, en Hollande - Mezzo-soprano ; *Katalin Szendrenyi*, née en 1969 à Szeged (Hongrie) - Soprano ; *Daniel Washington*, né en 1954 à Summerville (U.S.A.) - Basse ; *Kim Yo-Han*, né en 1957, en Corée du Sud - Basse ; *Wessela Zlateva*, née en 1960 à Sofia (Bulgarie) - Soprano.

Le jury sera composé d'éminents spécialistes : Mmes *Rosanna Carteri-Grosoli* (Italie), *Ileana Cotrubas* (Roumanie), MM. *René Croési* (Monaco), *Hugues Gall* (Suisse), Mme *Sena Jurinac-Lederle* (Autriche), M. *Marcel Landowski* (France), Mme *Zelda Manacher* (U.S.A.), MM. *John Mordler* (Monaco), *Alain Vanzo* (France).

Le Prix décerné par le jury est original. En effet, le lauréat enregistrera un disque avec l'*Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo* sous la direction de *Gian Franco Rivoli* ; ce disque sera édité et diffusé mondialement par *Erato*, en outre il recevra une somme de 10.000 F.

Le public, présent dans la salle, sera également appelé à désigner par vote secret son favori pour lequel est prévu un engagement pour un opéra ou un récital à l'Opéra de Monte-Carlo.

La remise des Prix aura lieu le dimanche 26 juin, à 21 h, au cours d'un dîner, placé sous le haut patronage de S.A.S. le Prince Souverain et de S.A.S. la Princesse Caroline de Monaco, à la Salle Bel Epoque de l'Hôtel Hermitage.

Rappelons qu'en 1986, le jury a décerné le Prix à *Gilles Cache-maille*, né en 1951 à Orbe (Suisse) - Baryton ; quant au public, il a primé *Theresa Y. Hamm*, née en 1963, de nationalité Américaine - Soprano.

*
* *

La semaine en Principauté

Stade Louis II
du 9 au 31 mai de 16 h à 19 h
Salon 88 des Artistes de Monaco
Exposition d'arts plastiques

Hôtel Loews
le 11 mai
vente aux enchères de voitures de collection organisée par Christie's

Quai Albert 1^{er}
le 11 mai à 15 h
concert par la Musique Municipale

Musée Océanographique
du 11 au 17 mai à partir de 10 h
projection du film : « *Du sang chaud dans la mer* »

Les congrès
du 9 au 16 mai au Centre de Congrès Auditorium
Séminaire C.B.S.
le 13 mai au Centre de Rencontres Internationales dans le cadre du Grand Prix Automobile de Monaco
Réunion de l'I.R.P.A. (International Racing Press Association)

Les sports
46^e Grand Prix Automobile de Monaco
30^e Grand Prix « Monaco F 3 »
les 12 et 13 mai ; séances d'essais
le 14 mai à 18 h : 30^e Grand Prix « Monaco F 3 »
le 15 mai à 15 h 30 : 46^e Grand Prix Automobile de Monaco

Stade Louis II
le 13 mai à 20 h 30
Championnat de France de Football - Première Division : *Monaco-Nice*

*
* *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GENERAL

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Escaut-Marquet, Huissier, en date du 20 avril 1988 enregistré, le nommé :

— VIALA Robert, né le 12 février 1924 à Lourmel (Algérie), de nationalité française, sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 7 juin 1988 à 9 heures du matin, sous la prévention de banqueroute frauduleuse.

Délit prévu et puni par les articles 602 du Code de commerce et 327 du Code pénal.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général,
Le Substitut Général,
Daniel SERDET.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, les 27 novembre et 2 décembre 1987 et 12 et 15 avril 1988, Mme Mathilde, Renée SEGGIARO, épouse de M. BURLION, demeurant à Monte-Carlo, 27, avenue de la Costa, a vendu à M. et Mme André SANNA, demeurant 1, chemin des Oeillets à Monte-Carlo, un fonds de commerce de « Snack, Bar, vente de glaces industrielles à consommer sur place, salon de thé » exploité à Monte-Carlo, le Park Palace, 27, avenue de la Costa, sous l'enseigne THE JARDIN.

Oppositions s'il a lieu dans les délais de la loi.
Monaco, le 6 mai 1988.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

« GAGGIA S.A. »
(Société Anonyme Monégasque)

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATION AUX STATUTS**

I. - Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social 12, bd Princesse Charlotte, le 20 octobre 1986, les actionnaires de la société « GAGGIA S.A. » à cet effet spécialement convoqués et réunis en assemblée générale extraordinaire ont décidé d'augmenter le capital social de la somme de 800.000 francs à celle de 5.300.000 francs par l'émission de 45.000 actions de numéraire, numérotées de 8.001 à 53.000, et comme conséquence, modification de l'article quatre des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 4 (nouveau) »

« Le capital social est fixé à la somme de francs 5.300.000.

« Il est divisé en 53.000 actions de numéraire de 100 francs chacune ».

II. - Le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire a été déposé avec les pièces annexes au rang des minutes de M^e Crovetto, par acte du 30 octobre 1986.

III. - La modification des statuts ci-dessus a été approuvée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco en date du 4 août 1987, lequel a fait l'objet d'un dépôt aux minutes dudit M^e Crovetto, le 7 août 1987.

IV. - Aux termes d'une deuxième assemblée générale extraordinaire, tenue à Monaco, le 26 avril 1988, dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné, le même jour, les actionnaires de ladite société ont reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par le Conseil d'Administration aux termes d'un acte reçu par M^e Crovetto, le même jour et réalisé une première tranche d'une somme de 2.300.000 francs de l'augmentation de capital et la modification de l'article 4 qui en est la conséquence.

V. - Une expédition de chacun des actes précités des 30 octobre 1986 et 26 avril 1988, a été déposée avec les pièces annexes au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, ce jour même.
Monaco, le 6 mai 1988.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

**« PROTEXTILE
INTERNATIONAL S.A.M. »**
anciennement :
**« PROCHIMIE
INTERNATIONALE S.A.M. »**
(Société Anonyme Monégasque)

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATIONS AUX STATUTS**

I. - Aux termes de délibérations prises à Monaco au siège social, 7, rue de l'Industrie, les 2 octobre 1987 et 18 janvier 1988, les actionnaires de la société « PROCHIMIE INTERNATIONALE S.A.M. » réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé de modifier :

— l'article premier des statuts relatif à la dénomination sociale,

l'article deux des statuts concernant l'objet social,

et l'article quatre des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 500.000 francs à 850.000 francs par la création de 3.500 actions nouvelles de 100 francs chacune de valeur nominale à libérer intégralement à la souscription.

Lesdits articles 1, 2 et 4 désormais rédigés comme suit :

« ARTICLE PREMIER (nouveau) »

« Il est formé par les présentes entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco, sur la matière et par les présents statuts.

« Cette société prend la dénomination de « PRO-TEXTILE INTERNATIONAL S.A.M. ».

(Le reste sans changement).

« ARTICLE 2 (nouveau) »

« La société a pour objet :

« L'importation, l'exportation, l'achat, la vente en gros de tous produits chimiques non pharmaceutiques agro-alimentaires et textiles ainsi que toutes opérations de commissions et de courtage se rapportant à cette activité.

« Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles et financières pouvant se rattacher à son objet ».

« ARTICLE 4 (nouveau) »

« Le capital social est fixé à la somme de HUIT CENT CINQUANTE MILLE FRANCS.

« Il est divisé en huit mille cinq cents actions de cent francs chacune entièrement libérées.

« Le capital social peut être augmenté ou réduit de toute manière après décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires approuvées par arrêté ministériel ».

II. - Les procès-verbaux desdites assemblées générales extraordinaires, ont été déposés avec les pièces annexes au rang des minutes de M^e Crovetto, par actes des 18 novembre 1987 et 25 janvier 1988.

III. - Les modifications des statuts ci-dessus ont été approuvées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 30 mars 1988 lequel a fait l'objet d'un dépôt aux minutes de M^e Crovetto le 7 avril 1988.

IV. - Aux termes d'une deuxième assemblée générale extraordinaire, tenue à Monaco, le 22 avril 1988 dont le procès-verbal a été déposé aux minutes de M^e Crovetto le même jour, les actionnaires de ladite société ont reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par le Conseil d'Administration aux termes d'un acte reçu par ledit notaire, le même jour, et approuvé définitivement la modification des articles premier, deux et quatre des statuts.

V. - Les expéditions de chacun des actes précités des 18 novembre 1987, 25 janvier et 22 avril 1988 ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, ce jour même.

Monaco, le 6 mai 1988.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

« SILK TRADING »
anciennement
« SEA TRADING MONACO »
(Société Anonyme Monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social 25, boulevard du Larvotto, le 15 décembre 1986, les actionnaires de la société « SEA TRADING MONACO » réunis en assemblée générale extraordinaire ont décidé de modifier :

— l'article premier des statuts portant changement de dénomination,

— l'article deux des statuts concernant l'objet social,

— et l'article quatre des statuts en ce qui concerne :

a) le regroupement des actions formant le capital social en portant la valeur nominale de chaque action de trois cents francs à mille francs,

b) et d'augmenter le capital de la somme de 600.000 francs à celle de 1.000.000 de francs.

Le tout rédigé désormais comme suit :

« ARTICLE PREMIER (rédaction nouvelle) »

« Il est formé par les présentes entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco, sur la matière et par les présents statuts.

« Cette société prend la dénomination de « SILK TRADING ».

« Son siège social est fixé à Monaco.

« Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté de Monaco par simple décision du Conseil d'Administration.

« ARTICLE 2 (rédaction nouvelle) »

« La société a pour objet dans la Principauté de Monaco, l'achat, la vente, l'importation, l'exportation :

« — de tous articles et accessoires de navigation et de sport,

« — de tous textiles, vêtements et articles d'habillement,

« — la création et l'étude de tous modèles et dessins.

« Et plus généralement toutes opérations se rattachant directement à cet objet ».

« ARTICLE 4 (nouvelle rédaction) »

« Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS.

« Il est divisé en mille actions de mille francs chacune entièrement libérées et portant les numéros 1 à 1.000 ».

(le reste sans changement).

II. - Le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire, a été déposé avec les pièces annexes au rang des minutes de M^e Crovetto, par acte du 5 janvier 1987.

III. - Les modifications des statuts ci-dessus ont été approuvées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 17 avril 1987, lequel a fait l'objet d'un dépôt aux minutes de M^e Crovetto, le 23 avril 1987.

IV. - Aux termes d'une deuxième assemblée générale extraordinaire, tenue à Monaco, le 28 avril 1988 dont le procès-verbal a été déposé aux minutes de M^e Crovetto, le même jour, les actionnaires de ladite société ont reconnu la sincérité de la déclaration notariée de souscription et de versement faite par le Conseil d'Administration, aux termes d'un acte reçu par ledit notaire, le même jour, et approuvé définitivement la modification de l'article 4 des statuts de même que les modifications des articles un et deux des statuts.

V. - Les expéditions de chacun des actes précités des 5 janvier 1987 et 28 avril 1988 ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, ce même jour.

Monaco, le 6 mai 1988.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 14 janvier 1988 par le notaire soussigné, M. Antonio BAMBINO, entrepreneur, demeurant 19, bd du Jardin Exotique, à Monaco, à cédé à M. Paul ALBERTI, employé de banque, et Mme Jeannine TAGLIANO, s.p., son épouse, demeurant ensemble 31, bd Rainier III, à Monaco, un fonds de commerce de librairie, papeterie, etc ..., exploité 24, bd du Jardin Exotique, à Monaco.

Oppositions s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 6 mai 1988.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 11 décembre 1987 par le notaire soussigné, M. Patrick NOVARETTI, demeurant 4, rue Plati, à Monaco, a concédé en gérance libre pour une période de trois années, à compter de la réalisation de la condition suspensive (intervenue le 6 avril 1988), à M. Guy Patrick MAULVAULT, demeurant 17, rue Princesse Caroline à Monaco, un fonds de commerce de vente d'articles de bonneterie et mercerie, vente de journaux, publications, etc ... exploité 7, rue Comte Félix Gastaldi et 2 bis, rue Basse, à Monaco-Ville.

Il a été prévu au contrat un cautionnement de 12.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile du bailleur dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 6 mai 1988.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **TRANSCO** »
(Société Anonyme Monégasque)

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATIONS AUX STATUTS**

I. - Aux termes d'une délibération prise, au siège social 44, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, le 17 octobre 1986, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « TRANSCO », réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

De modifier l'article 3 des statuts (objet social) qui sera désormais rédigé comme suit :

« **ARTICLE 3 (nouveau)** »

« La société a pour objet toutes opérations de fabrication et de diffusion, d'importation et d'exportation, de commission et de courtage, de soins de beauté et d'esthétique, avec la vente en gros ou au détail pour des articles de parfumerie, de droguerie, d'esthétique, de cosmétologie, de produits de régime et de produits pharmaceutiques.

« Et, généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières se rattachant directement à l'objet social ».

II. - Aux termes d'une délibération prise, au même siège social, le 7 janvier 1987, les actionnaires de ladite société « TRANSCO », réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) De porter le capital social de CINQUANTE MILLE FRANCS à UN MILLION SIX CENT MILLE FRANCS par la création de QUINZE MILLE CINQ CENTS actions, de CENT FRANCS chacune.

b) D'augmenter la valeur nominale des titres en le portant à MILLE FRANCS par échange d'une action de MILLE FRANCS contre dix actions de CENT FRANCS.

c) De modifier, en conséquence, l'article 4 des statuts.

III. - Les résolutions prises par les assemblées générales extraordinaires, susvisées, des 17 octobre 1986 et 7 janvier 1987, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 18 mars 1987, publié au « Journal de Monaco », le 27 mars 1987.

IV. - A la suite de cette approbation, les originaux des procès-verbaux de ces assemblées générales extraordinaires, du 17 octobre 1986 et 7 janvier 1987, et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 18 mars 1987, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 8 avril 1988.

V. - Par acte dressé également par M^e Rey, notaire soussigné, le 8 avril 1988, le Conseil d'Administration de ladite société a :

— Déclaré :

Que les QUINZE MILLE CINQ CENTS actions nouvelles, de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, représentant l'augmentation du capital de la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS à celle de UN MILLION SIX CENT MILLE FRANCS, décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 7 janvier 1987, ont été entièrement souscrites par trois personnes physiques ;

et qu'il a été versé, en espèces, par les souscripteurs, une somme égale au montant des actions par eux souscrites, soit, au total, une somme de UN MILLION CINQ CENT CINQUANTE MILLE FRANCS,

ainsi qu'il résulte de l'état annexé à la déclaration.

— Regroupé les SEIZE MILLE actions, de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, composant le capital social, en MILLE SIX CENTS actions, de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, par élévation de la valeur nominale de chaque action, de la somme de CENT FRANCS à celle de MILLE FRANCS.

A cet effet, les actionnaires devront présenter leurs titres au siège social en vue de leur estampillage ou de leur échange contre de nouveaux titres selon les modalités qui leur seront communiquées en temps opportun.

— Décidé que les actions nouvellement créées auront jouissance à compter du 8 avril 1988, et qu'elles seront soumises à toutes les obligations résultant des statuts de la société à l'instar des actions anciennes.

VI. - Par délibération prise le 8 avril 1988, les actionnaires de la société, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont :

— Reconnu sincère et exacte la déclaration de souscription faite par le Conseil d'Administration pardevant M^e Rey, notaire soussigné, relativement à l'augmentation de capital destinée à porter ce dernier à la somme de UN MILLION SIX CENT MILLE

FRANCS et à la souscription et la libération des QUINZE MILLE CINQ CENTS actions nouvelles, de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale.

Après avoir pris note du regroupement des SEIZE MILLE actions, de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, composant désormais le capital social en MILLE SIX CENTS actions, de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, par élévation de la valeur nominale de chaque action de la somme de CENT FRANCS à celle de MILLE FRANCS, constaté que l'article 4 des statuts soit désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 4 (nouveau) »

« Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION SIX CENT MILLE FRANCS divisé en MILLE SIX CENTS actions, de MILLE FRANCS chacune, entièrement libérées ».

VII. - Le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire, du 8 avril 1988, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (8 avril 1988).

VIII. - Les expéditions de chacun des actes précités, du 8 avril 1988, ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 3 mai 1988.

Monaco, le 6 mai 1988.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **BJORN BORG
MANAGEMENT
SERVICES S.A.M.** »
(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1^o) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « BJORN BORG MANAGEMENT SERVICES S.A.M. », au capital de 500.000 francs et avec siège social « L'Ambassador », numéro 38, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par le notaire soussigné, le 17 décembre 1987, et déposés au rang de ses minutes, par acte en date du 18 avril 1988.

2^o) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 18 avril 1988.

3^o) Délibération de l'assemblée générale constitutive, tenue, le 18 avril 1988, dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (18 avril 1988),

ont été déposées le 3 mai 1988 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 6 mai 1988.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **BJORN BORG
DESIGN GROUP S.A.M.** »
(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1^o) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « BJORN BORG DESIGN GROUP S.A.M. » au capital de 3.500.000 francs, et avec siège social « L'Ambassador », numéro 38, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par le notaire soussigné, le 17 décembre 1987, et déposés au rang de ses minutes, par acte du 18 avril 1988.

2^o) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 18 avril 1988.

3^o) Délibération de l'assemblée générale constitutive, tenue, le 18 avril 1988, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (18 avril 1988),

ont été déposées le 3 mai 1988 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 6 mai 1988.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« PAINWEBBER
INTERNATIONAL S.A.M. »**
(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1^o) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « PAINWEBBER INTERNATIONAL S.A.M. », au capital de 1.000.000 de francs et avec siège social « le Georges V », numéro 14, avenue de Grande Bretagne, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par le notaire soussigné, le 29 janvier 1988, et déposés au rang de ses minutes, par acte en date du 22 avril 1988.

2^o) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 22 avril 1988.

3^o) Délibération de l'assemblée générale constitutive, tenue, le 22 avril 1988 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (22 avril 1988),

ont été déposées le 5 mai 1988 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 6 mai 1988.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« SOCIETE ANONYME
MONEGASQUE DE GESTION
D'INVESTISSEMENTS
IMMOBILIERS »**
en abrégé « GESTINVEST »
(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1^o) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE ANONYME MONEGASQUE DE GESTION D'INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS » en abrégé « GESTINVEST », au capital de 1.000.000 de francs et avec siège social numéro 20, boulevard Rainier III, à Monaco-Conda-

mine, reçus, en brevet, par le notaire soussigné, le 21 octobre 1987, et déposés au rang de ses minutes par acte du 21 avril 1988.

2^o) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 21 avril 1988.

3^o) Délibération de l'assemblée générale constitutive, tenue, le 21 avril 1988 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (21 avril 1988),

ont été déposées le 4 mai 1988 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 6 mai 1988.

Signé : J.-C. REY.

OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition

Suivant exploit de M^e Claire Notari, Huissier à Monaco, du 3 février 1988, soixante-dix actions de la SOCIETE IEC Electronique 6, quai Antoine 1er à Monaco n° 601 à 670.

LAMARCO

Société Anonyme Monégasque
au capital de 390.000 Francs
Siège social : 28, boulevard Princesse Charlotte
Monte-Carlo (Principauté de Monaco)

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société LAMARCO sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle qui se tiendra au siège social le 26 mai 1988 à 10 heures à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

— Lecture du rapport de gestion du Conseil d'Administration.

— Lecture du rapport des Commissaires aux comptes sur l'exécution de leur mission.

— Approbation des comptes annuels et opérations de l'exercice et des rapports qui les concernent ; quitus aux administrateurs et aux Commissaires.

— Affectation et répartition des résultats de l'exercice.

Le Conseil d'Administration.

CHANGEMENT DE NOM

Mme Claude CONTOZ, divorcée du sieur Ernest, Claude LAHCENE, demeurant et domiciliée 1 bis, rue Princesse Florestine à Monaco, agissant en sa qualité d'administrateur légal des biens de sa fille mineure : Laurence, Romane, Frédérique, Renée CALDERONI-LAHCENE, a introduit auprès du Directeur des Services Judiciaires, une instance aux fins de changement du nom patronymique de sa fille : CALDERONI-LAHCENE à l'effet qu'elle soit autorisée à porter le nom patronymique de : LAHCENE.

Aux termes de l'article 6 de l'ordonnance concernant les demandes de changement de nom du 25 avril 1929, dans le délai de six mois qui suivra la dernière insertion, toute personne qui se considérera comme lésée par le changement de nom demandé, pourra élever opposition auprès du Directeur des Services Judiciaires.

ASSOCIATION

F.A.R.
FOI - ACTION - RAYONNEMENT

Objet social : Accueil et formation des enfants et des jeunes dans la fidélité à l'enseignement de l'Eglise catholique romaine.

Siège social : 2, rue Plati - Monacc (Pté).

Le Gérant du Journal : Jean-Claude MICHEL

455-AD